



# Directive concernant le transfert des arbitres au sein des clubs

ETAT : 01.07.2022

**Abréviations :**

<b>ASF</b>	Association Suisse de Football
<b>RJ</b>	Règlement de Jeu de l'ASF
<b>RD</b>	Règlement Disciplinaire de l'ASF
<b>RAAS</b>	Règlement Arbitres et Arbitres assistants
<b>LA</b>	Ligue Amateur
<b>AFF</b>	Association Fribourgeoise de Football
<b>CC</b>	Comité Central
<b>CR</b>	Commission de recours
<b>CTJ</b>	Commission technique et des juniors
<b>CJ</b>	Commission de jeu
<b>CA</b>	Commission des arbitres
<b>CD</b>	Commission de discipline

**Remarques préliminaires :**

*Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## Table des matières

<b>Chapitre I</b>		<b>4</b>
<b>BASES</b>		<b>4</b>
Article 1	Base et But	4
<b>Chapitre II</b>		<b>4</b>
<b>DOMICILIATION ET AFFILIATION DE L'ARBITRE</b>		<b>4</b>
Article 2	Affiliation	4
Article 3	Domicile de l'arbitre	4
<b>Chapitre III</b>		<b>4</b>
<b>TRANSFERT DE L'ARBITRE</b>		<b>4</b>
Article 4	Changement de club	4
Article 5	Restriction de transfert	5
Article 6	Confirmation du transfert	5
<b>Chapitre IV</b>		<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>5</b>
Article 7	Responsabilité du club	5
Article 8	Traduction	5
Article 9	Cas non prévus	5

## Chapitre I

### BASES

#### ARTICLE 1 BASE ET BUT

1. Sur la base du règlement « Arbitres et Arbitres assistants » Edition 2001 de l'Association Suisse de Football, l'Association Fribourgeoise de football édicte la directive suivante en matière de transfert d'arbitre au sein des clubs.
2. Les présentes directives ont pour but d'obtenir que tous les clubs possèdent un nombre suffisant d'arbitres et qu'ils se préoccupent de la promotion de l'arbitrage au sein de leur club.

## Chapitre II

### DOMICILIATION ET AFFILIATION DE L'ARBITRE

#### ARTICLE 2 AFFILIATION

Chaque arbitre doit être membre d'un club de l'ASF.

#### ARTICLE 3 DOMICILE DE L'ARBITRE

1. Le domicile légal de l'arbitre est déterminant pour son attribution à l'une des 13 Associations régionales.
2. D'éventuelles exceptions sont soumises à l'approbation de la CA AFF.

## Chapitre III

### TRANSFERT DE L'ARBITRE

#### ARTICLE 4 CHANGEMENT DE CLUB

1. L'arbitre peut entreprendre un changement de club qui interviendra toujours au début d'une nouvelle saison (1er juillet).
2. L'arbitre doit toujours communiquer sa démission par écrit au club d'appartenance, au nouveau club et à la CA-AFF avant le 31 décembre de l'année précédente (date du timbre postal faisant foi).
3. Lors d'un changement de domicile dans une autre association régionale, le changement de club peut être autorisé en dehors des délais prévus. La demande de qualification pour un nouveau club est à adresser à la Commission des Arbitres régionale du nouveau domicile, avec copie de la démission envoyée à l'ancien club.

**ARTICLE 5 RESTRICTION DE TRANSFERT**

1. Un arbitre ne peut pas être transféré dans un club ne respectant pas les directives du nombre des arbitres par équipe (obligation de recruter).
2. Un arbitre ne peut pas changer de club si son club d'appartenance refuse de le libérer pour des raisons dûment motivées.
3. Un club respectant les directives du nombre des arbitres par équipe peut recruter un arbitre d'un autre club que s'il obtient l'accord du club d'appartenance de l'arbitre.
4. Un arbitre débutant ne peut être transféré dans un nouveau club qu'après avoir officié pendant dix-huit (18) mois au moins, au sein de son club d'origine, à dater de sa nomination officielle. Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée dans la mesure où le club d'origine donne son accord.

**ARTICLE 6 CONFIRMATION DU TRANSFERT**

La CA AFF confirme par écrit aux deux clubs, le transfert de l'arbitre pour le 1er juillet de la saison suivante ou dans des cas particuliers immédiatement.

## Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU CLUB**

Chaque club est responsable des actes d'un arbitre, annoncé comme arbitre du club. Le club est solidaire de l'arbitre pour le paiement des amendes ou autres imputations financières qui pourraient lui être infligées (Art. 85 du Règlement disciplinaire de l'ASF).

**ARTICLE 8 TRADUCTION**

En cas de divergence de texte entre la version française et la version allemande, le texte de la version française fait foi.

**ARTICLE 9 CAS NON PRÉVUS**

Pour tous les cas non prévus dans les présentes directives, le CC de l'AFF décide sans appel.

**Fribourg, 01.07.2018**

**Commission des Arbitres de l'Association Fribourgeoise de Football**